

# **PMU : REGLEMENT DES PARIS SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET OFFERTES A L'INTERNATIONAL**

**VERSION DU 21 10 2019**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I - REGLEMENT DES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET .....</b>	<b>2</b>
<i>Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	2
<i>Chapitre 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS</i>	3
<i>Chapitre 3 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS</i>	4
<i>Chapitre 4 - PAIEMENT</i>	10
<b>TITRE II – LES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET .....</b>	<b>11</b>
<i>Chapitre 1 - PARI "e-SIMPLE"</i>	11
<i>Chapitre 2 - PARI "e-COUPLE"</i>	11
<b>TITRE III - LES PARIS HIPPIQUES EN MASSE UNIQUE SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET .....</b>	<b>12</b>
<i>Chapitre 1 - PARI "e-TRIO"</i>	12
<i>Chapitre 2 - PARI "e-TRIO ORDRE"</i>	12
<i>Chapitre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES RAPPORTS</i>	12
<b>TITRE IV - LES PARIS HIPPIQUES PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS .....</b>	<b>13</b>

# **TITRE I - REGLEMENT DES PARIS HIPPIQUES** **SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET**

## **Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.**

Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux régulièrement organisées et portant sur les réunions de courses et les courses françaises et étrangères figurant sur une liste fixée dans les conditions prévues par le décret n 2010 – 498 du 17 mai 2010.

Les divers types de paris hippiques proposés par le PMU sont protégés par la législation française dont notamment, les dispositions relatives au droit de la propriété intellectuelle et appartiennent exclusivement au PMU qui dispose sur ces paris et les données associées de l'intégralité des droits patrimoniaux tels que définis par le droit des marques, le droit d'auteur et le droit des bases de données.

### **Article 2.**

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné, sont redistribués entre les parieurs gagnants selon les modalités règlementaires propres à chaque pari.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques du PMU ou d'annonceurs pourront être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature.

### **Article 3.**

L'engagement d'un pari auprès du PMU implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent règlement. Le présent règlement est soumis au droit français.

Il est précisé que l'engagement de paris hippiques sous forme mutuelle en ligne peut être soumis à des restrictions légales et même être interdite dans certains pays, comme les États-Unis. Il incombe au parieur de s'assurer de la légalité de ses agissements par rapport à la loi qui lui est applicable.

Le PMU ne peut être tenu pour responsable pour tous les dommages subis par le parieur pour le non-respect d'une interdiction d'application dans son pays d'origine.

### **Article 4 - Course annulée ou reportée.**

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

### **Article 5.**

Les services du PMU chargés d'appliquer les dispositions du présent règlement ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent règlement.

Le PMU ne saurait toutefois être tenu pour responsable des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Donnent lieu à poursuites par toutes voies de droit les infractions à la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et à ses textes d'applications ainsi qu'aux lois pénales, et plus généralement les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux

opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou tout manquement au présent règlement peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas un mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

## **Chapitre 2 - ENREGISTREMENT DES PARIS**

### **Article 6.**

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelques temps avant le départ de la course.

Le parieur a la possibilité, avant le départ de la course, d'obtenir sur le vecteur sur lequel il a engagé son pari l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement sous réserve de tout évènement pouvant avoir un impact sur les paris déjà enregistrés nécessitant la levée de ce délai.

### **Article 7 – Numérotage.**

La liste officielle des partants mise à disposition sur le site d'information dédié du PMU indique les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci, ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux.

Pour l'enregistrement de certains types de paris le PMU peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari. Ce numérotage spécial figure sur la liste officielle des partants.

### **Article 8.**

Si la liste officielle des partants ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, le PMU procède au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris.

### **Article 9 - Chevaux non-partants.**

I – La liste officielle des partants indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses.

Toutefois, des chevaux inscrits sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément au règlement des courses applicable.

Les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la saisie du pari par le parieur ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari engagé vient à comporter un ou plusieurs chevaux non partants, le parieur peut, avant le départ de la course, obtenir sur le vecteur à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au II ci-dessous.

II – 1. Les parieurs peuvent, s'ils le désirent ou s'il est proposé, pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies au présent paragraphe.

Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres telles qu'elles sont définies pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

- a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;
- b) Si un des chevaux désignés par le parieur est déclaré non-partant, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux partants, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule "champ total" et "champ partiel" tels que définis pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III.

- a) Pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;
- b) Dans le cas d'un "champ partiel", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associés à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;
- c) Si un des chevaux désignés par le parieur est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule "champ" comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;
- d) Dans le cas visé au c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule "champ" comportant à la fois un non partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

#### **Article 10 - Minimum d'enjeu.**

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au fait que le PMU ou un annonceur prenne en charge le règlement de tout ou partie du montant de l'enjeu de tout ou partie des parieurs.

Les minima d'enjeu pour la France figurent dans le règlement particulier à chaque type de paris.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres.

### **Chapitre 3 - RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS**

#### **Article 11.**

- a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux non-partants.

Une arrivée est dite dead-heat lorsque plusieurs chevaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée et qu'ils ne peuvent pas être départagés.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office des commissaires a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, la mise en paiement est suspendue jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

- b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

## Article 12.

Les paris enregistrés en France par le PMU sur le site de prise de pari dédié peuvent être regroupés avec ceux de même nature recueillis par d'autres opérateurs et donnent lieu dans ce cas au paiement du même rapport.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services du PMU ou exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés. Le montant des paris non centralisés et les motifs qui ont empêché la centralisation sont communiqués dans les plus courts délais à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

## Article 13.

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts communs ou rapports de base bruts communs, selon le cas, sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés totaux par les enjeux gagnants, les deux nets de déduction proportionnelle sur enjeux telle que figurant ci-dessous, selon les dispositions particulières applicables à chaque type de paris.

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqué pour chaque type de paris peut être distinct selon que les enjeux sont enregistrés en France, selon le vecteur d'enregistrement, ou depuis l'étranger.

Déductions opérées proportionnellement aux enjeux sur les courses exclusives internet :

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux en France
	13,90 %
	26,70 %
	25,15 %

Dans le cas de taux différents de déduction proportionnelle sur enjeux pour un même type de paris dans un même pays, le taux de déduction proportionnelle effectif appliqué sur les enjeux gagnants de ce pays résulte du taux pondéré constaté par la division du total du montant de déductions proportionnelles sur enjeux obtenu pour ce type de paris enregistrés dans ce pays par le montant des enjeux totaux de ce pays.

Pour chaque type de pari, le rapport net définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité d'enjeu de 1. Les gains étant proportionnels aux enjeux. Le rapport net est égal au rapport brut commun, ou selon le cas au rapport de base brut commun, net de déduction progressive sur rapport, diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux, arrondi au décime inférieur, si le résultat obtenu est supérieur au rapport minimum.

Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport net calculé est inférieur au rapport minimum payable appliqué dans un pays considéré, le paiement est effectué sur la base de ce rapport minimum par amputation du produit brut des paris du pays considéré, proportionnellement à ses enjeux payables, sous réserve des dispositions de l'article 14.

En France, le paiement est effectué sur la base du rapport de 1,10 pour 1.

Afin de favoriser l'atteinte de ce rapport minimum, pour certains types de paris, un coefficient de réservation peut être appliqué aux enjeux payables. Ce coefficient est fixé à une valeur brute de déduction, égale à sa valeur nette divisée par le complément à 1 du taux de déduction proportionnelle applicable, en France, aux enjeux du pari concerné. La valeur nette du coefficient de réservation est précisée dans les modalités de calcul des rapports de chacun des paris concernés.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 14.**

Pour un type de pari donné, après application des règles qui précèdent, et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, le produit brut disponible du pari considéré ne peut être inférieur à 10% des enjeux pour ce pari pour la course considérée. Dans le cas inverse, le PMU procède, sauf abondement, au remboursement des paris correspondants.




**Article 15.**

I - Lorsque le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari selon les barèmes figurant ci-dessous. Le rapport incrémental, le rapport de base ou le rapport technique est égal, pour les paris concernés, respectivement au rapport brut incrémental, au rapport brut de base ou au rapport brut technique, diminué, le cas échéant, de cette déduction.

Barèmes de la déduction progressive sur les rapports.

<b>Groupes de DPR</b>	<b>Rapport pour 1 compris</b>	<b>Taux de la déduction (en pourcentage)</b>
Groupe 1	entre 0 et 500 inclus	0
	Au-delà de 500	25
Groupe 2	entre 0 et 50 inclus	0
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	10
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	15
	Au-delà de 200 et jusqu'à 500 inclus	20
	Au-delà de 500	25
Groupe 3	entre 0 et 20 inclus	0
	Au-delà de 20 et jusqu'à 50 inclus	10
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	15
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	20
	Au-delà de 200	25
Groupe 4	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 25 inclus	10
	Au-delà de 25 et jusqu'à 50 inclus	15
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	20
	Au-delà de 100	25
Groupe 5	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 20 inclus	10
	Au-delà de 20 et jusqu'à 30 inclus	15
	Au-delà de 30 et jusqu'à 50 inclus	20
	Au-delà de 50	25

Les différents types de paris soumis à la déduction sur les rapports sont classés comme suit :

Paris du groupe 1	Paris du groupe 2
	
Paris du groupe 3	Paris du groupe 4
	
Paris du groupe 5	

La déduction progressive sur rapport est calculée, selon les cas, en fonction du rapport brut incrémental unitaire, du rapport brut de base ou du rapport brut technique conformément au barème ci-dessus. Le rapport incrémental, le rapport de base ou le rapport technique selon le cas, après exercice de la déduction ne pourra, dans chaque tranche, être inférieur respectivement au rapport incrémental, au rapport de base ou au rapport technique le plus élevé de la tranche précédente.

II – Les dispositions prévues au I ci-avant ne s’appliquent pas aux rapports incrimementaux, ou aux rapports de base le cas échéant, obtenus à partir d’un excédent à répartir contraint tel que défini dans les dispositions relatives aux rapports minima prévues pour chacun des types de paris visés aux titres II et III du présent règlement.

#### Article 16.

- I. Lorsqu’un même type de pari donne lieu à l’enregistrement, en France ou en masse commune avec d’autres pays, pour des minima d’enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima. Pour les paris visés au titre II, si le total des enjeux payables obtenu pour le calcul d’un rang de rapport considéré est inférieur au minimum d’enjeu visé à l’article 10 du présent chapitre auquel le pari considéré est enregistré, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l’excédent à répartir selon le cas, affectée à ce rang, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré par le minimum d’enjeu visé à l’article 10 du présent chapitre auquel ce pari est enregistré.

Pour l’ensemble des dispositions du I ci-avant, le terme "enjeu" s’entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

1) Dans le cas des opérations de répartition autres que celles visant à établir les rapports minima des différents paris, la fraction de la masse à partager, ou de l’excédent à répartir selon le cas, non distribuée est alors réservée pour constituer un "Booster" qui est dévolu, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

Le montant du "Booster" constitué pour le type de pari considéré est ajouté à un "Fonds Booster" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe et est mis en réserve pour constituer un "Booster".

Lorsque le "Fonds Booster" du pari considéré atteint ou dépasse un montant égal à cent mille euros, un "Booster", égal au minimum au montant mentionné ci-avant et constitué par amputation du "Fonds Booster" du pari considéré par multiple entier de cent euros, est ajouté à la masse à partager du même type de pari organisé sur une course courue dans un délai maximum de 7 jours suivant la date à laquelle le "Fonds Booster" du pari considéré a atteint le montant mentionné ci-avant.

Cependant, tout ou partie du montant du "Fonds Booster" d’un type de pari peut être affecté à tout moment et sous réserve des dispositions de l’alinéa suivant, sur la masse à partager du même type de pari.

Pour chaque type de pari concerné, le montant du "Booster" ainsi que la course sur laquelle il sera redistribué seront portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d’enregistrement de la journée considérée.

En cas de remboursement des paris, le montant du "Booster" est réaffecté au fonds "Booster" correspondant.



2) Dans le cas des opérations de répartition visant à établir les rapports minima, la fraction de l'excédent à répartir contraint non distribuée est alors réservée pour constituer une tirelire qui est dévolue, selon le type de pari, dans les conditions suivantes :

Le montant de la tirelire constituée pour le type de pari considéré est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au 1) ci-dessus.

II. Pour les paris visés au titre III du présent règlement, si le total des enjeux payables obtenu en application des dispositions des I à V de l'article 130 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié, selon les paris proposés sur une même course, est inférieur au plus petit minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre des paris proposés sur une même course auquel ce pari est enregistré, le solde à partager unique est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pondérés tel que défini ci-avant par le plus petit minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre des paris proposés sur une même course auquel ce pari est enregistré.

Pour l'ensemble des dispositions du présent II, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

La fraction du solde à partager unique non distribuée lors des opérations de répartition est répartie entre les paris proposés sur cette même course au prorata du solde à partager initial de chacun de ces paris sur cette course. Chaque part ainsi obtenue est alors réservée pour chacun des paris afin de constituer un "Fonds de Réserve" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe et est mis en réserve pour constituer une "prime".

Le "Fonds de Réserve" de chacun des paris visés au présent paragraphe est dévolu dans les conditions suivantes :

**a) pour le pari "e-Trio"** : Une prime affectée aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "e-Trio" peut être proposée aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de cette prime, constitué par amputation du "Fonds de Réserve e-Trio" par multiple entier de 1 000 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de Réserve e-Trio" disponible de ce pari.

Le montant de cette prime est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio".

Le ou les rapports bruts communs "e-Trio" résultant de l'application des dispositions des articles 130 à 132 du règlement cité ci-avant sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "e-Trio" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce "e-Trio", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio", ou dans le cas où ce "e-Trio" n'est pas traité, le montant de cette prime est réaffecté au "Fonds de Réserve e-Trio".

Dans le cas où, lors de ce "e-Trio", le total des enjeux payables obtenu aux I à V de l'article 130 du règlement cité ci-avant, est inférieur au minimum d'enjeu du pari "e-Trio" visé à l'article 10 du présent chapitre, la fraction de la prime non distribuée est réaffectée au "Fonds de Réserve e-Trio".

Le montant de la prime ainsi que la journée sur laquelle elle est redistribuée sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Trio" concerné de la journée considérée.

**b) pour le pari "e-Trio Ordre"** : les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "e-Trio" par les termes "e-Trio Ordre".

## **Chapitre 4 - PAIEMENT**

### **Article 17.**

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports sur le site d'information dédié du PMU.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Le PMU ne saurait être tenu pour responsable des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans la valorisation des gains, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur de valorisation a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue n'est recevable.

## **TITRE II – LES PARIS HIPPIQUES SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET**

### **Chapitre 1 - PARI "e-SIMPLE"**

***Pari à un cheval dénommé "e-SIMPLE"  
selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU.***

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

#### **Article 1.**

Sauf dispositions particulières de l'article 35 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié, ce pari est soumis aux dispositions des articles 31 à 38 du règlement cité ci-avant en remplaçant respectivement:

- les termes "Simple Gagnant" et "Simple Placé" par les termes "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" ;
- la référence aux articles 20 et 22 du règlement cité ci-avant par la référence aux articles 13 et 14 du chapitre 3 du Titre I du présent règlement.

### **Chapitre 2 - PARI "e-COUPLE"**

***Pari à deux chevaux dénommé "e-COUPLE"  
selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU.***

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

#### **Article 1.**

Ce pari est soumis aux dispositions des articles 43 à 49 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié en remplaçant respectivement :

- les termes "Couplé Gagnant" et "Couplé Placé" par les termes "e-Couplé Gagnant" et "e-Couplé Placé" ;
- la référence aux articles 12, 20 et 22 du règlement cité auparavant par la référence aux articles 9, 13 et 14 du chapitre 3 du Titre I du présent règlement.

## **TITRE III - LES PARIS HIPPIQUES EN MASSE UNIQUE** **SUR LES COURSES EXCLUSIVES INTERNET**

### **Chapitre 1 - PARI "e-TRIO"**

***Pari à trois chevaux dénommé "e-TRIO"***  
***selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU***

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

#### **Article 1.**

Ce pari est soumis aux dispositions des articles 107 à 112 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié en remplaçant :

- le terme "Trio" par le terme "e-Trio" ;
- la référence à l'article 12 du règlement cité auparavant par la référence à l'article 9 du chapitre 3 du Titre I du présent règlement.

### **Chapitre 2 - PARI "e-TRIO ORDRE"**

***Pari à trois chevaux dénommé "e-TRIO Ordre"***  
***selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par le PMU***

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

#### **Article 1.**

Ce pari est soumis aux dispositions des articles 113 à 118 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié en remplaçant :

- le terme "Trio Ordre" par le terme "e-Trio Ordre" ;
- la référence à l'article 12 du règlement cité auparavant par la référence à l'article 9 du chapitre 3 du Titre I du présent règlement.

## **Chapitre 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES RAPPORTS**

#### **Article 1.**

Ce chapitre est soumis aux dispositions des articles 125 à 132 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié en remplaçant :

- respectivement les termes "Trio" et "Trio Ordre" par les termes "e-Trio" et "e-Trio Ordre" ;
- la référence à l'article 12 du règlement cité ci-avant par la référence à l'article 9 du chapitre 3 du Titre I du présent règlement ;
- les dispositions du deuxième alinéa de l'article 130 du règlement cité ci-avant par les dispositions suivantes :
  - "- 1,50 % de la masse à partager du pari "e-Trio" sont réservés pour constituer le "Fonds de Réserve e-Trio" réparti en fonction des dispositions du a) du II de l'article 16 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, on obtient ainsi le solde à partager "e-Trio".
  - - 1,50 % de la masse à partager du pari "e-Trio Ordre" sont réservés pour constituer le "Fonds de Réserve e-Trio Ordre" réparti en fonction des dispositions du b) du II de l'article 16 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, on obtient ainsi le solde à partager "e-Trio Ordre".
  - Ces soldes à partager sont totalisés pour constituer un solde à partager unique. " ;
- aux I, II, III, IV et V de l'article 130 du règlement cité ci-avant le terme "masse à partager" par le terme "solde à partager".

**TITRE IV - LES PARIS HIPPIQUES PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE**  
**REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS**

**Minimum d'enjeu en Belgique : 1,00 €**

**Article 1.**

Les paris de ce Titre sont soumis aux dispositions des articles 137 à 165 du règlement du Pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 modifié.